

Décret

Générale

colonial

## Décret n° du 18 avril 1939 fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère des colonies du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères.

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
18 avril 1939

Numéro JO  
n° 510 du 31/05/1939

Date du numéro  
31 mai 1939

### VISAS

Le Président de la République française, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à du France par le Conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en dite du 28 juin 1919

**Vu** le décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, et notamment les articles 34 et 35 ajoutés à la loi du 1er juillet 1901: Sur le rapport du Ministre des colonies,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Dans les territoires relevant du ministère des colonies, 16S pouvoirs conférés au Ministre de l'intérieur par le titre IV ajouté à la loi du 1er juillet 1901 par le décret précité du 12 avril 1939 sont décret au gouverneur général dans les colonies groupées ep fédération, aux gouverneurs, aux commissaires de la République ou à l'administrateur dans les territoires autonomes. Les pouvoirs conférés aux préfets par le même titre IV sont dévolus aux autorités susvisées, sauf dans les fédérations où ils appartiennent aux chefs de colonies, de pars de protectorat ainsi qu'à l'administrateur de Quang-Tchéou-Wan. Art, 2. — Les conditions imposées par l'article 28 (3° alinéa) ajouté à la loi du 1er juillet 1901 par le décret précité du 12 avril 1939, aux étrangers résidant dans la métropole pour faire partie d'une association sont, dans les territoires relevant du ministère des colonies, celles prévues par la réglementation en vigueur dans chaque territoire. Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

**ALBERT LEBRUN.** Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Georges MANDEL,**